

Convention administrative

du
09.12.2019
selon

art. 42 LAMal

entre les parties suivantes

a.) Société Suisse des Pharmaciens (pharmaSuisse),

Stationsstrasse 12, 3097 Berne-Liebefeld

pharmaSuisse.

b.) Assura Basis SA,

Av. C.-F. Ramuz, 1009 Pully

Assura

sur les modalités de facturation selon l'art. 42 al. 2 LAMal

Art. 1 Préambule

¹ La Convention tarifaire RBP IV/1 du 1^{er} janvier 2016 (Convention no 20.500.1036Q, ci-après, convention RBP) instaure le système du tiers payant entre les pharmacies et les assureurs adhérents. Assura n'ayant pas adhéré à cette convention, elle applique le principe légal du tiers garant vis-à-vis de ses assurés concernant les prestations fournies par les pharmacies.

² Assura souhaite conserver le système du tiers garant pour les factures de faible montant, le but étant incitatif pour les patients aussi longtemps qu'ils ne sont pas atteints d'une ou plusieurs maladies graves générant des coûts élevés. Dans ce dernier cas, le système du Tiers payant est le plus approprié pour toutes les parties concernées et permet d'éviter le système compliqué de la cession de créance de l'assuré au pharmacien.

³ Aussi les parties s'engagent-elles à appliquer le système du tiers payant aux conditions et selon les modalités convenues ci-après, vis-à-vis de toutes les pharmacies ayant adhéré à la présente convention.

Art. 2 Parties et Bénéficiaires

¹ pharmaSuisse est une association qui représente les intérêts de ses membres pharmaciens. Assura-Basis SA est une caisse-maladie au sens de l'art. 2 LAMal.

² Les pharmacies autorisées à facturer à charge de la LAMal, qu'elles soient affiliées ou non affiliées à pharmaSuisse, peuvent bénéficier de la présente convention par déclaration d'adhésion écrite (adhésion active) adressée et reçue par pharmaSuisse au plus tard jusqu'au 15 février 2020. L'adhésion est valable rétroactivement pour les prestations débutées au 1^{er} janvier 2020. L'adhésion à la présente convention implique la reconnaissance intégrale du contenu de la convention.

³ L'adhésion formelle de la pharmacie à la convention RBP n'est pas une condition indispensable pour adhérer à la présente convention.

⁴ Des adhésions après le 15 février 2020 peuvent être admises durant toute l'année. L'adhésion est valable à compter de sa réception par pharmaSuisse. Seules les prestations débutées après l'entrée en vigueur de l'adhésion sont concernées par la présente convention. Une adhésion avec effet rétroactif n'est pas possible dans ce cas. La pénalité éventuelle selon l'art. 6 al. 2 sera calculée en fonction de la facturation depuis la date d'adhésion.

⁵ En cas de changement de propriétaire ou d'administrateur, la pharmacie reste partie au contrat jusqu'à réception d'une déclaration de retrait conforme à l'art. 8 al. 3 ci-dessous. Demeurent réservées les éventuelles pénalités selon l'art. 6 al. 2 qui seront calculées en fonction de la facturation jusqu'à la sortie du contrat.

Art. 3 Champ d'application

Le présent contrat est valable pour tous les produits et prestations fournies selon l'art. 6 RBP IV/1, facturées par les pharmacies adhérentes, à charge de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal.

Art. 4 Application et dérogations à la convention RBP

¹ Assura et les pharmacies adhérentes s'engagent à appliquer la convention RBP et ses annexes, sous réserve des dérogations suivantes :

² Dérogation à l'Annexe 2 CT : La «Ristourne aux caisses-maladie» selon Annexe 2, ch. 3 sera accordée à Assura par les pharmacies adhérentes sur les montants (médicaments soumis à la RBP selon l'art. 6 al. 2 de la convention et dont le prix de fabrique (PF) est inférieur à CHF 880) facturés dans le système du Tiers payant.

³ Dérogation à l'Annexe 3, ch. 1.1. CT : Assura est le débiteur de la rémunération (Art. 42 al. 2 LAMal) pour les factures de la pharmacie dont le montant à charge de la LAMal est égal ou supérieur à Fr. 200.-, TVA incluse. Les factures dont le montant à charge de la LAMal est inférieur à Fr. 200.-, TVA incluse, sont facturées selon le système du tiers garant.

⁴ Une facture d'un montant égal ou supérieur à Fr 200.-, TVA incluse, lors de son émission qui est retournée à une pharmacie en raison d'un refus de prise en charge d'une partie de ses éléments, reste traitée en mode de Tiers payant après correction par la pharmacie, même si son montant devient inférieur à Fr. 200.- après correction.

Art. 5 Modalités de facturation

¹ Les pharmacies adhérentes s'engagent à facturer les produits et leurs prestations «Tiers payant» par voie électronique uniquement (selon les standards de facturation figurant dans la convention RBP).

² La transmission par voie électronique se fait de manière sécurisée et en respectant les dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données, soit de manière directe entre Assura et la pharmacie adhérente, soit en passant par un transporteur. Les modalités techniques sont convenues d'entente entre Assura et la pharmacie concernée et peuvent être librement modifiées moyennant leur accord.

³ La facturation sera établie de manière séparée pour chaque médecin prescripteur. Chaque facture ne peut contenir que des prestations délivrées durant un laps de temps de 2 mois au plus.

⁴ Assura s'engage à payer la facture dans les 30 jours à réception de celle-ci pour autant qu'il ait toutes les informations nécessaires de la pharmacie à son remboursement. En cas de contestation de la facture, Assura doit en informer la pharmacie dans ce même délai.

Art. 6 Contreparties de la part des pharmacies adhérentes : renonciation à la cession de créance

¹ En contrepartie, la pharmacie adhérente, resp. le pharmacien et son équipe, s'engagent à ne requérir de cession de créance à leurs clients/patients que dans les cas de rigueur (par ex. addictions, graves problèmes sociaux) et de manière exceptionnelle, pour un taux maximum de 2% du total des factures (Tiers garant/Tiers payant/Tiers soldant) reçues jusqu'à fin février de l'année suivante par Assura pour des prestations données du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les pharmacies adhérentes s'engagent également à demander à leurs clients qui ont signé des cessions de créances préalablement au présent accord d'annuler lesdites cessions.

² Les pharmaciens adhérentes ayant adressé plus de 2% de factures munies d'une cession de créance (selon l'alinéa 1 ci-dessus) devront s'acquitter d'une pénalité égale à la ristourne à la caisse-maladie selon annexe 2, ch. 3, de la convention RBP sur chaque facture (médicaments soumis à la RBP selon l'art. 6 al. 2 de la convention et dont le prix de fabrique (PF) est inférieur à CHF 880) munie d'une cession de créance (Tiers soldant) payée par Assura durant l'année. Cette pénalité sera portée en compte et facturée en fin d'année par Assura aux pharmacies concernées, jusqu'au 30 mars de l'année suivante, payable à 30 jours. Ces montants appartiennent à Assura.

³ En cas de non-paiement du montant de pénalité facturé selon alinéa 2, malgré un rappel écrit, la présente convention sera automatiquement réputée caduque au terme du dernier délai qui sera signifié au pharmacien. Assura en informera pharmaSuisse. Assura pourra également engager des poursuites à son endroit, frais en sus.

⁴ A titre de contrôle, Assura fournira à pharmaSuisse les données anonymisées de chaque pharmacie concernant la pratique de la cession de créance de l'année complète au terme de chaque année écoulée. Ces données seront déterminantes pour l'application des alinéas 2 et 3 ci-dessus. pharmaSuisse dispose de la possibilité d'auditer 20 cas en avril de l'année suivante pour vérifier les calculs.

Art. 7 Devoir d'information et de collaboration de pharmaSuisse

¹ Si une pharmacie adhérente ne respecte pas les engagements pris dans la présente convention (en particulier la limite temporelle de deux mois pour les factures en tiers payant et/ou l'interdiction des cessions de créances), Assura adressera un avertissement écrit à pharmaSuisse et à la pharmacie concernée.

² Si le problème persiste malgré ledit avertissement, Assura pourra exclure la pharmacie concernée du bénéfice de la présente convention avec effet immédiat. Assura en informera simultanément la pharmacie concernée et pharmaSuisse.

³ pharmaSuisse tient à jour la liste des pharmacies adhérentes et la remet à Assura à la fin de chaque fin de mois, la première fois à fin janvier 2020.

Art. 8 Procédure d'adhésion et de retrait

¹ La procédure d'adhésion à la présente convention administrative est organisée par pharmaSuisse pour donner aux pharmacies la possibilité d'y adhérer. Elles devront participer aux frais de mise en œuvre par un versement annuel de Fr. 50.-, hors TVA. Par leur adhésion à la présente convention, les pharmacies acceptent que ce montant dû soit reconnu comme dette. Les montants de participation aux frais ainsi facturés appartiennent à pharmaSuisse.

² Le non paiement des frais prévus à l'art. 8 al. 1 malgré un rappel écrit entraîne automatiquement l'exclusion de la pharmacie concernée du bénéfice de la présente convention. pharmaSuisse en informe immédiatement Assura pour la fin du mois en cours.

³ Les pharmacies adhérentes peuvent se retirer de la présente convention pour la fin de chaque année civile, moyennant une déclaration écrite de retrait reçue par pharmaSuisse au moins trois mois avant l'échéance. Après un changement de propriétaire ou d'administrateur d'une pharmacie (art. 2 al. 5), la pharmacie peut se retirer de la présente convention pour la fin de chaque mois, moyennant une déclaration écrite de retrait reçue par pharmaSuisse au moins un mois à l'avance.

⁴ La présente convention cesse également de déployer ses effets vis-à-vis d'une pharmacie adhérente lorsque celle-ci cesse son activité à charge de la LAMal (ex : fermeture). Demeurent réservées les éventuelles pénalités selon l'art. 6 al. 2 qui seront calculées en fonction de la facturation jusqu'à la sortie du contrat.

Art. 9 Contribution au frais

Les éventuels frais de développement informatiques sont supportés individuellement par chacune des parties, pour ce qui concerne son propre environnement.

Art. 10 Durée du contrat et délai de résiliation

¹ Le présent contrat entre en vigueur au 01.01.2020. Il est conclu pour une durée indéterminée.

² Le présent contrat peut être résilié par chacune des parties pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 3 mois.

³ Chaque partie peut résilier le contrat en tout temps moyennant un préavis de quinze jours pour de justes motifs. Constituent notamment de justes motifs :

- La rupture totale et irrémédiable des liens de confiance rendant impossible la poursuite de la collaboration jusqu'à l'échéance contractuelle, ou
- Une modification légale rendant impossible la poursuite de la relation dans sa teneur actuelle.

⁴ La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties engendre de plein droit et pour la même date la fin de son application pour l'ensemble des pharmacies adhérentes.

⁵ La résiliation de la convention RBP engendre de plein droit et automatiquement la fin de l'application de la présente convention pour la même date. En revanche, la résiliation de la présente convention n'a aucun effet sur l'application de la convention RBP.

⁶ Cette convention annule et remplace la convention du 20 novembre 2017 avec effet au 1^{er} janvier 2020. L'avenant du 20 novembre 2019 demeure applicable concernant le calcul de la pénalité pour l'année 2019. Dès l'année 2020, l'avenant est remplacé par la présente convention.

Art. 11 Respect des lois et des normes du secteur

Les parties s'engagent, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à respecter l'ensemble des dispositions légales applicables, en particulier celles de la loi sur l'assurance-maladie ainsi que les normes en matière de protection des données.

Art. 12 Intégralité du contrat et forme écrite

Le présent contrat contient l'intégralité de l'accord entre les parties concernant l'objet du contrat. Les modifications au présent contrat nécessitent la forme écrite et la signature des deux parties, dans la mesure où le présent contrat ne prévoit pas de disposition divergente à ce sujet.

Art. 13 Clause salvatrice

Au cas où l'une des dispositions de la présente convention devait être sans effet, les autres dispositions restent valables. Les dispositions sans effet devront être remplacées par d'autres accords qui seront le plus proche possible du sens et de la signification économique de celles qui ont perdu leur validité.

Art. 14 Droit applicable et For

¹ En cas de litige entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'efforcent de le régler par la voie de la conciliation.

² A cet effet, les parties conviennent qu'une commission paritaire, composée de deux représentants d'Assura et deux représentants de pharmaSuisse, est constituée.

³ En cas d'échec de la conciliation, le tribunal arbitral cantonal est compétent, conformément à l'art. 89 LAMal.

⁴ La version française fait foi.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires. Chaque partie reçoit un exemplaire.

pharmaSuisse:

Lieu et date: _____

Les présentes conventions ont été dûment signées par les représentants des deux partenaires tarifaires de leur main. Les signatures ont valeur légale. Pour des raisons de protection des données et à la demande des partenaires tarifaires, les signatures ne seront pas publiées. Nous attirons votre attention sur le fait que les conventions ne sont pas destinées à être signées par des tiers, mais uniquement consultées.

Assura-Basis SA:

Lieu et date: _____

Danilo Bonadei
Directeur

Frédéric Metzener
Membre de la direction

Seul le masculin a été utilisé pour les termes désignant des personnes. Ceux-ci s'appliquent de manière égale aux femmes et aux hommes.